



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division budgétaire et financière**

Grenoble, le 21 septembre 2020

Affaire suivie par :
Houda GUETTOUCHE
Tél : 04 76 74 71 82
Mél ce.dbf3@ac-grenoble.fr

La rectrice de l'académie de Grenoble

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
Madame le proviseur, monsieur le proviseur,
Messieurs les agents comptables des lycées Monge
et Vaucanson
Madame la cheffe du Service Académique de Gestion
des AESH

Objet : Circulaire relative à la prise en charge des frais de mission des accompagnants des élèves en situation de handicap en service partagé

Références :

Décret 2006-781 du 3 juillet 2006, pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Education modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019

Arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019

Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Circulaire n° 2015-228 du 13/01/2016

La présente circulaire est relative aux déplacements des accompagnants des élèves en situation de handicap (A.E.S.H.) en service partagé dont le défraiement est à la charge des services déconcentrés de l'Education Nationale.

Cette circulaire et ses annexes sont consultables sur le PIA intranet, onglet « personnels », rubrique « remboursement frais de déplacement », « A.E.S.H. ».

I LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Pour en bénéficier, les personnels doivent effectuer un complément de service dans des établissements scolaires situés hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale.

Les personnels bénéficient du remboursement des frais de déplacement calculés sur la base SNCF 2^{ème} classe. La notion de commune est définie comme « constituant une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transport public de voyageurs ».

L'agent, contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de

transport public adapté, peut prétendre à des indemnités kilométriques, après autorisation de l'administration. L'assurance de son véhicule doit couvrir les déplacements professionnels.

Lorsque le déplacement a lieu à l'intérieur d'un P.T.U. (Plan de Transport Urbain, par exemple réseau TAG pour Grenoble) le remboursement se fait sur la base de l'indemnisation la plus favorable à l'administration (ticket de bus par exemple) ou sur la base SNCF 2^{ème} classe.

II LES PROCEDURES

L'A.E.S.H. qui estime pouvoir être éligible aux remboursements de frais engagés pour se rendre de son établissement d'exercice principal à ses établissements d'exercice secondaire, adresse un mail de demande au Service de l'Ecole Inclusive (S.E.I.) de sa D.S.D.E.N. figurant sur le tableau de l'annexe 1.

Les services de la D.S.D.E.N. lui adresseront après étude de sa situation, toutes les informations nécessaires pour obtenir une prise en charge des frais engagés, ou un avis de non éligibilité.

En fonction de l'autorité employeur de l'A.E.S.H. éligible aux remboursements de frais de mission, la procédure à suivre diffère :

Pour les A.E.S.H. dont l'employeur est le rectorat de Grenoble (voir contrat de travail) et payés par les services du rectorat (Service Académique de Gestion des A.E.S.H.), les Etats de Frais pourront être saisis par l'A.E.S.H. à réception du courrier de la D.S.D.E.N. et devront l'être régulièrement (au moins une fois par trimestre), dans l'application CHORUS DT accessible depuis le site académique.

Pour les A.E.S.H. dont l'employeur est soit le lycée Monge soit le lycée Vaucanson (voir contrat de travail), la saisie dans l'application CHORUS DT pourra marginalement être conditionnée par la création d'une « fiche profil ». L'A.E.S.H. en sera informé par la D.S.D.E.N. et une fiche de renseignements lui sera transmise par la D.S.D.E.N. sous format PDF modifiable sera à compléter.

Les procédures de saisie dans l'application CHORUS DT sont détaillées dans un tutoriel sur le PIA intranet, onglet « personnels », rubrique « remboursement frais de déplacement », « A.E.S.H. ».

III MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les références kilométriques sont celles du logiciel Mappy, avec le trajet le plus court de commune à commune.

« Le service qui autorise le déplacement, choisit le départ de chaque mission (établissement de rattachement ou d'exercice principal indiqué sur le contrat de travail) par rapport au lieu de chaque mission (Etablissement secondaire), ainsi que le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature de chaque mission. »

L'indemnisation des frais de déplacement n'est pas cumulable avec la prise en charge par l'employeur du trajet domicile travail.

Les frais engendrés par les déplacements liés à la formation initiale sont pris en charge par le service formation de la D.S.D.E.N. du département d'affectation.

Les frais engendrés par les déplacements liés à la formation continue sont pris en charge par la F.T.L.V. du rectorat de l'académie de Grenoble.

Pour tout renseignement complémentaire concernant un problème de droit à remboursement ou de modalités de remboursement, il convient de s'adresser aux services de la D.S.D.E.N. du lieu d'affectation.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire le plus largement possible auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie


Jannick Chrétien

